



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

Déclaration de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme sur les élections présidentielles de 2021

La Commission Béninoise des Droits Humains (CBDH) voudrait exprimer toute sa gratitude à l'égard du Gouvernement de la République du Bénin pour l'avoir retenue parmi les Institutions impliquées dans le processus électoral avec une affectation budgétaire. La Commission remercie aussi l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour son appui dans le cadre du déploiement des moniteurs des droits humains, ainsi que la mise en place de la Salle de situation électorale. La Commission salue ce partenariat au profit du respect des droits de la personne humaine au Bénin.

La Commission réitère également sa reconnaissance à l'Association francophone des Commissions nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) pour son expertise constant et à la Commission Nationale soeur des Droits de l'Homme du Burkina Faso pour sa présence à nos côtés.

La Commission salue la disponibilité de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) qui à travers son point focal au niveau de la Salle de situation a pu aider au règlement des violations et atteintes des Droits de l'Homme observées le jour du scrutin.

La Commission remercie la plateforme électorale des OSCs du Bénin qui a assuré la transmission des cas de violations observées sur le terrain, afin de permettre leur traitement pour qu'en toutes circonstances les droits de l'Homme soient respectés et garantis au Bénin.

La Commission apprécie l'engagement civique des jeunes à ses côtés et loue leur détermination dans le monitoring des droits de l'Homme.

La Commission salue à sa juste mesure toutes les délégations nationales, régionales et internationales qui ont tenu à visiter sa salle de situation et pour leurs mots d'encouragements.

En application des dispositions de l'article 4 de la loi n°2012-36 du 15 Février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme qui lui octroie la mission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin, la Commission Béninoise des Droits de l'Homme s'est engagée dans l'observation active du processus lié aux élections présidentielles d'avril 2021, sur la base de sa compétence générale tirée du fait que

Contacts : 68-00-58-58 / 62-80-00-15



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

ce processus met en jeu de multiples droits de l'Homme. Cette observation s'est déroulée en deux temps :

Dans un premier temps que nous considérons comme la phase pré électorale démarrée le 21 septembre 2020, journée internationale de la paix, la Commission s'est engagée dans une série de rencontres avec les principaux acteurs et organes impliqués dans le processus électoral, d'une part, et la préparation de la surveillance des Droits de l'Homme au cours du processus électoral, d'autre part.

Dans un second temps, la phase électorale a fait l'objet d'une attention particulière.

- I- La phase pré électorale :

1- 1. *Rencontres avec les acteurs impliqués dans le processus électoral* :

En se basant sur son rapport sur l'état des Droits de l'Homme présenté à l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2020 qui avait déjà indiqué que les violations et atteintes aux droits de l'Homme dont le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit d'accès à l'information, le droit à la liberté de manifester, le droit à la liberté de circuler ont été observées avec acuité lors des violences électorales de 2019, la Commission dans un rôle de « prévention des violations des Droits de l'Homme » a engagé un processus d'écoute et d'échange avec tous les acteurs impliqués dans le processus électoral. Dans cette optique, elle a échangé avec :

La Commission Électorale Nationale Autonome

La Cour Constitutionnelle

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

La Plateforme des organisations de la société civile pour les élections transparentes ;

Le Cos Lépi et l'Agence Nationale de Traitement.

Ce fut aussi l'occasion pour la Commission d'échanger avec les journalistes et les Force de Défense et de Sécurité notamment la police Républicaine.

Ces échanges ont été initiés en vue de prévenir les violations des Droits de l'Homme et de proposer des solutions idoines de réparation en cas de violations de ceux-ci.



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

A cet égard un accent particulier a été mis sur le respect des engagements du Bénin dans le système international des droits de l'Homme, le rôle des INDH dans les processus électoraux et les principes de base du maintien de l'ordre public, le recours à la force et l'utilisation des armes et le respect de la loi.

1.2 La préparation de la surveillance des Droits de l'Homme au cours du processus électoral.

Cette surveillance s'est déroulée à travers le "monitoring" qui consiste en la collecte active, la vérification et l'usage immédiat d'informations, en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme. A cet effet, des moniteurs des droits humains (délégués communaux, des coordonnateurs départementaux, des superviseurs de régions) et les membres de la Commission ont été déployés sur l'ensemble du territoire national afin de s'informer des faits et les incidents, de visiter les centres de vote et les postes de vote, de s'entretenir avec les acteurs et tenter de parvenir à des solutions afin d'assurer en toutes circonstances la garantie et le respect des droits de l'Homme au cours du processus.

Cent quatre-vingt-dix-huit (198) moniteurs dont 67 femmes et 131 Hommes reliés à une salle de situation basée au siège de la Commission et chargée de l'analyse des incidents ont eu à faire des propositions en vue de faire cesser les violations ou atteintes aux droits de l'Homme identifiées sur le terrain.

II- La phase électorale

La Commission au cours de cette seconde phase a porté un regard sur la campagne électorale et le déroulement du scrutin conformément au cadre juridique en vigueur au Bénin. De manière générale la collecte des informations s'est basée sur plusieurs indicateurs que sont :

- les conditions d'accès des électeurs aux postes de vote avec un regard particulier sur les personnes handicapées ;
- le dispositif sanitaire dans les postes de vote ;
- les indicateurs sur les cas de perturbation du déroulement des votes ;
- les violations des droits des électeurs ;
- le déroulement des opérations de dépouillement.



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

II. 1 : Les Constats

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme note et se réjouit du fait que tout au long du processus électoral, et conformément à sa recommandation faite dans son rapport 2019 sur l'état des droits de l'Homme présenté devant l'Assemblée nationale le 21 octobre 2020, aucune coupure du réseau internet et des appels internationaux n'a été observée.

La Commission a également relevé l'intérêt des citoyens à comprendre les nouvelles dispositions relatives à la question du parrainage expérimenté pour la toute première fois au cours des élections présidentielles d'avril 2021.

La Commission a observé au cours de la période consacrée à l'enregistrement des déclarations de candidatures à l'élection présidentielle deux faits à savoir :

a- Monsieur Galiou SOGLO, a été victime d'une agression physique dans la nuit du vendredi 05 février 2021. Ce dernier a déposé sa candidature indépendante aux élections Présidentielles d'avril 2021. Selon le communiqué du procureur de la République en charge de l'affaire « il n'a pas été possible d'identifier le ou les auteurs de cette agression, ni de déterminer le ou les mobiles ». En vue de la manifestation de la vérité, une information judiciaire contre X pour les faits de tentative d'assassinat sur la personne de monsieur Galiou SOGLO a été engagée.

b- Madame Reckya Madougou dont la candidature, présentée par le Parti les Démocrates, a été rejetée pour défaut de parrainage a été interpellée, dans le cadre d'une enquête judiciaire en cours mettant en cause deux autres personnes, le 5 mars 2021 après un meeting politique et placée sous mandat de dépôt à la prison de Misséréfé. Selon les déclarations du Procureur Spécial près de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), elle est accusée de « financement du terrorisme ».

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme constate que les deux dossiers, liés aux faits ci-dessus rappelés, sont en instruction au niveau des autorités judiciaires et elle demeure attentive à l'évolution de la procédure.

La Commission note qu' au cours du déroulement de la campagne électorale dans la période légale allant du 26 mars au 09 avril 2021, la campagne électorale s'est déroulée sans incidents majeurs.

La Commission a toutefois **observé au cours de cette période plusieurs violations de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin. On peut citer :**



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

- La violation de l'interdiction de faire campagne entre vingt-trois (23) heures et sept (07) heures. Article 50
- La violation de l'interdiction à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats : Article 53
- La violation de l'interdiction relative aux objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation : Article 54
- La violation de l'interdiction faite aux associations et les organisations non gouvernementales légalement reconnues de soutenir des candidats : Article 58

Toujours au cours de la campagne électorale en ce qui concerne la couverture médiatique, la Commission a pris acte des décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour réguler la couverture médiatique au cours du processus électoral.

A cet égard, la Commission salue le professionnalisme dont ont fait preuve les journalistes tout au long du processus électoral.

Elle a noté avec beaucoup de regret que certains organes de presse pourtant reconnus par la HAAC ont dans leur parution donnée des informations peu crédibles.

La Commission se réserve le droit de transmettre à l'organe de régulation quelques éléments et articles recensés qui mettent en cause l'équilibre, la neutralité et l'honnêteté des journalistes.

Dans un autre registre, à partir de la nuit du 5 avril 2021, au regard des informations recueillies, la Commission a noté qu'il aurait eu de nombreuses violations et atteintes aux droits de l'Homme dans **quelques villes notamment celles du centre et du nord du pays**.

Les violations enregistrées sont notamment l'atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique, des destructions et incendies de biens publics et privés, des entraves à la libre circulation des personnes et des biens dans certaines communes, quelque déplacement interne de personnes, ainsi que des attaques contre des personnes civiles, des symboles et l'autorité de l'Etat notamment les Forces de Défense et de Sécurité.



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme sur la base des nombreuses informations reçues a décidé en application de l'article 31 de la loi n°2012-36 du 15 Février 2013 précitée de s'autosaisir de tous les cas de violations des droits de l'homme dont elle a connaissance et présentera en son temps un rapport circonstancié sur le processus électoral. Article 31 alinéa 4

II- 2. Le jour du scrutin

Le Dimanche 11 avril 2021, jour du 1er tour des Élections Présidentielles, les constats suivants ont été faits et ont trait au: *respect des mesures barrières contre la Covid-19, violation du droit de vote des citoyens, participation électorale, participation des femmes et d'autres catégories spécifiques de personnes*

a- Respect des mesures barrières contre la Covid-19

La Commission note avec satisfaction la présence d'un agent en charge de la surveillance des mesures de prévention contre la « COVID 19 » dans la plupart des postes de vote visités par nos observateurs et moniteurs. Toutefois, la Commission constate que les gestes barrières contre la Coronavirus, notamment la distanciation physique n'a pas été respectée dans la plupart des postes de vote pendant le démarrage, le déroulement et le dépouillement des opérations de vote.

Les observateurs et moniteurs déployés par la Commission ont également constaté dans certains centres de vote que les membres des postes de vote étaient installés l'un à côté de l'autre sans respect de la distanciation et du port de masque.

La Commission appréhende les conséquences de la non observation des gestes barrières sur la propagation de la covid-19.

b- Violation du droit de vote des citoyens

La plupart des postes de vote ont ouvert sur l'ensemble du territoire national et étaient accessibles aux électeurs. Toutefois certaines violations des droits des citoyens ont été relevées de part et d'autre sur l'ensemble du territoire.

La Commission a constaté par le biais de ses observateurs et moniteurs sur place que certains postes de vote n'ont pas pu s'ouvrir jusqu'à la fin de la journée. Les raisons signalées sont entre autres :



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

- La résistance des populations qui ont opposé un refus catégorique aux membres de postes de vote de se déployer ;
- Absence de matériels dans certains postes de vote ;
- Non ouverture des locaux devant abriter le scrutin (détention des clefs du centre par une tierce personne)
- Certains postes de vote qui ont démarré le scrutin ont été fermés par les manifestants. **C'est le cas du centre de vote de SANGIRO et plus précisément le poste de vote N°1 et 2. (Commune de Pèrèrè) .**
- Beaucoup de postes de vote ont ouvert au-delà de sept (07h), heure fixée par la loi pour le début du scrutin.
- **La Commission a noté également des ouvertures prématurées (avant l'heure légale qui est fixée à 7 heures). On peut citer le cas des deux postes de vote du centre de vote Zoungbo-Mission qui ont ouvert à 5h45 et le poste de vote 1 de Hangar Public d'Agbodji (Bopa) qui a ouvert à 6h45,**
- Dans certains postes de vote, les listes électorales affichées ont été déchirées.

Certains membres des postes ont assumé leur mission dans le respect du code électoral. Par contre, la Commission a constaté que plusieurs autres ont été défaillants. En effet, certains électeurs venus au poste de vote n'ont pas pu exprimer leur droit de vote parce qu'ayant constaté que d'autres personnes ont déjà exercé leur droit de vote à leur place. Cette violation pourrait impliquer la complicité desdits membres des postes de vote. **C'est le cas d'une dame au poste de vote Cobly-centre (Commune de Matéri).**

Certains observateurs de la Commission ont également constaté des votes multiples. C'est le cas au centre de vote Epp DJAKOTOME Centre dans le Couffo, au Poste de vote 02, EPP Tossouhon G/A et B, arrondissement d'Akodéha, commune de Comé; des bourrages d'urnes dans certains centres de vote notamment au centre de vote du CEG Banikanni au poste de vote Rose croix Bamaro.

Des cas d'actes de corruption des membres du poste de vote ont été rapportés par les observateurs déployés par la Commission.

Dans certains postes de vote, le matériel électoral notamment l'isoloir était mal disposé, ne préservant pas ainsi le secret du vote. C'est le cas du poste de vote 1 de EPP Dondongou (Commune de Toucoutouna) .

Dans d'autres, les isoloirs sont défectueux.



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

c. Participation électorale

L'ensemble des observateurs et moniteurs déployés par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme sur le territoire a relevé que les populations inscrites sur la liste électorale, aux premières heures de la journée du scrutin, ont marqué à certains endroits un manque d'intérêt avec pour conséquence une baisse de l'affluence constatée lors des élections précédentes.

d- Participation des femmes et d'autres catégories spécifiques de personnes :

La Commission a noté une faible implication des femmes dans le processus électoral. Au niveau des trois duos en lice, aucun n'avait comme candidate titulaire une femme. Sur les six (06) candidats en lice, on note une seule femme. Le même constat est fait au niveau des postes de vote qui sont la plupart présidés par des hommes.

Dans certains postes de vote, les personnes handicapées ou à mobilité réduite ont eu du mal à exercer leur droit de vote, car les lieux étaient situés en hauteur, et aucune rampe n'a été prévue pour leur faciliter l'accès.

De même, aucun dispositif n'a été prévu pour le vote des personnes malvoyantes, étant entendu que l'article 76 de la loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ne prévoit l'assistance à l'électeur atteint d'infirmité ou d'incapacité physique certaine que lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de plier et de glisser son bulletin dans l'urne.

Aucune disposition ou assistance n'est prévue aux personnes du troisième âge et à celles à mobilité réduite afin de leur permettre d'exercer leur devoir civique. Ainsi, il a été relevé par les observateurs plusieurs difficultés d'accès des personnes handicapées (cas du centre de vote du CEG 1 de Pobè où l'affichage était en hauteur ne permettant pas à la personne handicapée de consulter la liste électorale); c'est aussi le cas de l'EPP Cotiakou dans la commune de Tanguiéta où des personnes de troisième âge sont restées dans des rangs attendant leur tour.

Au regard de ce qui précède et des constatations faites, la Commission présente ci après ses conclusions et recommandations :



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

III- CONCLUSIONS & RECOMMANDATIONS

III. 1 Conclusions

Au moment où la Commission préparait cette déclaration, elle a constaté l'interpellation et la mise en détention de certaines personnalités politiques. La Commission reste saisie de cette situation assez préoccupante.

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme condamne les actes graves, les discours et propos haineux des citoyens béninois et les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, aux libertés individuelles et collectives, à la cohésion sociale et au vivre ensemble.

La Commission exprime sa compassion aux familles des personnes décédées au cours du processus électoral et souhaite un prompt rétablissement aux blessés.

Les cas de violations énumérées et de plus en plus constatées lors des processus électoraux au Bénin dont notamment la violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne humaine, les pressions, les menaces et violences à l'encontre d'électeurs ou des membres des Forces de Défense et de Sécurité conduisent la Commission Béninoise des Droits de l'Homme à faire les recommandations suivantes :

III-2. Recommandations

La Commission encourage les autorités judiciaires à faire toute la lumière sur les **violations manifestes de la loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral au Bénin** au cours des élections présidentielles à l'effet de poursuivre et de traduire devant les juridictions compétentes leurs auteurs.

La Commission recommande que les auteurs et complices de ces violations soient identifiés et poursuivis.

La Commission recommande que l'instruction des dossiers des suspects se fasse dans le respect des lois en vigueur.

La Commission en appelle au gouvernement et lui recommande de continuer à soutenir la Commission dans sa mission de promotion et de protection des droits de l'Homme.

A l'endroit des populations, la Commission recommande plus de civisme et d'attachement aux principes des droits de l'homme, sachant que celles-ci ont plus que jamais besoin d'éducation au vote.

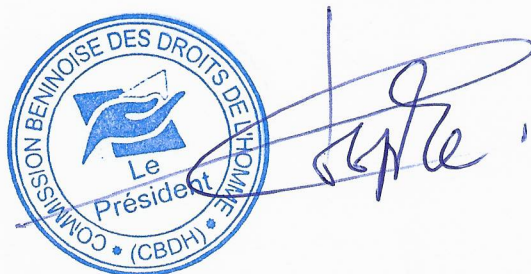


COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

La Commission recommande aux organisations professionnelles de la presse de poursuivre la sensibilisation pour que le journaliste soit de plus en plus sensible au conflit et ne laisse pas transparaître directement ou indirectement ses opinions, autant dans ses reportages que dans son comportement et de s'en remettre au principe de base de son métier à savoir la déontologie.

La Commission recommande aux autorités sanitaires de renforcer les mesures préventives pour éviter qu'après le processus électoral, notre pays le Bénin ne connaisse une autre vague de propagation de la "COVID 19".

En définitive, la présente déclaration s'est concentrée sur les constats quant à l'effectivité du respect des droits de l'homme dans le processus électoral en s'attachant notamment au cadre juridique électoral, au contexte pré-électoral, à la campagne et au scrutin. Les éventuelles violations constatées feront l'objet, d'une part, d'un examen effectif des requêtes individuelles et collectives reçues, et, d'autre part, d'un rapport circonstancié assorti de recommandations aux institutions de la République concernées.



Cotonou, le 19 avril 2021

Commissaire Isidore Clément CAPO-CHICHI

Président de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Contacts : 68-00-58-58 / 62-80-00-15